



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **ELATUS PLUS***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2022-2156

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 octobre 2023,

Vu le courrier du 21 novembre 2023 de la société relatif à l'abandon des usages sur fines herbes,

Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	ELATUS PLUS VELOGY PLUS APROVIA PLUS PUPPLEAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - benzovindiflupyr
Numéro d'intrant	942-2015.01
Numéro d'AMM	2160617
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02/02/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,45 L/ha	1/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 0,5 L/ha.		
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	1/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		
19273201 Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,45 L/ha	1/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques à la dose de 0,5 L/ha.		